

Magazine d'actualités juridiques

Produit par la Faculté de Droit Virtuelle de l'Université Jean Moulin - Lyon 3
Sous la direction du Professeur Hervé Croze et de Mme Céline Wrazen, Docteur en droit de l'Université Jean Moulin Lyon 3

Mars 2014

Auteurs :

Mina ADEL ZAHER
Stéphanie ARIAGNO-PRACCA
Maria BOUTROS-ABDELNOUR
Carine COPAIN
Hervé CROZE
Céline DANTON
Aurélien ROCHER
Fanélie THIBAUD
Céline WRAZEN

Table des matières

1 - Droit civil.....	p. 2
2 - Droit pénal.....	p. 6
3 - Droit fiscal.....	p. 10
4 - Droit constitutionnel.....	p. 12
5 - Procédure pénale.....	p. 14
6 - Droit des Affaires.....	p. 16
7 - Propriété littéraire et artistique.....	p. 18
8 - Droit des biens.....	p. 19
9 - Droit des personnes.....	p. 21

1 - Droit civil

La promotion et la commercialisation de cigarettes électroniques sont illicites et constituent des actes de concurrence déloyale au préjudice des débitants de tabac

Tribunal de commerce de Toulouse, 9 décembre 2013, n° 2013J1206

" Dit que la promotion et la publicité par la SAS ESMOKECLEAN [la boutique d'e-cigarettes] des cigarettes électroniques et e-liquides dans les deux boutiques (...) est illicite et constitutive d'un acte de concurrence déloyale au préjudice de la SNC HERANDE [le buraliste toulousain] ; (...)

Dit que la commercialisation, c'est-à-dire la vente, par la SAS ESMOKECLEAN des cigarettes électroniques et e-liquides, porte sur des produits soumis au monopole des buralistes, qu'elle est illicite et constitue un acte de concurrence déloyale au préjudice de la SNC HERANDE ; "

Note – La décision du Tribunal de commerce de Toulouse du 9 décembre 2013 est (peut-être ?) l'occasion de clarifier la situation en matière de cigarette électronique, dont le commerce florissant et l'actualité juridique ne cessent d'alimenter les débats.

Depuis la déclaration royale du 27 septembre 1674, la vente et la distribution du tabac ont constitué un monopole réservé à l'État. Régulièrement contestés (rapport Citroën en 1925), les monopoles de la fabrication des tabacs, puis des allumettes, ont pris fin en 1995 (décret du 4 janvier 1995 qui a transféré du secteur public au secteur privé la participation majoritaire détenue par l'État dans la société nationale la SEITA - Société d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes).

Est demeuré le monopole de la vente au détail, confié aux bureaux de tabac depuis le Premier Empire ! Au XXème siècle, la loi du 24 mai 1976 a confirmé ce monopole de l'administration des douanes qui l'exerce par l'intermédiaire des débitants, désignés comme ses préposés et tenus à droit de licence, et auxquels elle impose plusieurs obligations (formes de la société, réservation de vitrines publicitaires, accessibilité du comptoir tabac, enseigne...). [L'article 568 du Code général des impôts](#) en précise en partie les modalités. Dans le même temps (1976), l'impôt sur le tabac cesse d'être une recette du monopole pour devenir un droit de consommation.

C'est au titre de ce monopole sur les tabacs manufacturés définis par [l'article 564 decies du Code général des impôts](#), qu'un débitant de tabac, situé dans la rue d'une boutique de vente de cigarettes électroniques, a agi en responsabilité à l'encontre de cette dernière sur les fondements des articles 1382 et 1383 du Code civil afin d'obtenir réparation et cessation du trouble occasionné.

Si la réparation du préjudice subi par le buraliste a été fixée à un euro symbolique (au regard des difficultés d'évaluation de l'impact du commerce d'e-cigarettes sur le chiffre d'affaires du buraliste), l'entreprise de cigarettes électroniques a été condamnée à cesser toute commercialisation, promotion et publicité dans ses boutiques et sur son site internet, jugées illicites et génératrices de concurrence déloyale.

Pour autant, aucune exécution provisoire n'ayant été ordonnée et un appel (suspensif) ayant été interjeté par la boutique d'e-cigarettes, les parties sont dans l'obligation d'attendre l'arrêt de la Cour d'appel.

Appel suspensif : " Une décision de justice qui n'est pas encore définitive peut faire l'objet de recours dont l'engagement en suspend les dispositions. (...) La partie qui a obtenu gain de cause est contrainte d'attendre (...) l'intervention d'un arrêt de la Cour d'appel, avant de pouvoir exécuter le jugement rendu en première instance contre lequel un recours a été exercé. Mais toute règle a une exception. Ainsi, l'exécution provisoire fait échec au caractère suspensif de l'appel (...). "

Exécution provisoire : " Une décision de justice accessoire prononcée par le Tribunal ayant statué en première instance, autorisant la partie qui a obtenu gain de cause à poursuivre l'exécution du jugement rendu contre son adversaire, malgré les recours qu'il aurait engagés. "

Source : <http://www.dictionnaire-juridique.com/definition/suspensif.php>

Sur la solution des juges du fond : la concurrence illégale et déloyale

Le dictionnaire Le Petit Robert 2014 définit la concurrence (dérivée du latin concurrere, courir avec vers un même point) comme étant le " Rapport entre entreprises, commerçants qui se disputent une clientèle " et renvoie notamment à l'expression " concurrence illicite, déloyale. "

La concurrence déloyale peut se définir comme l' " ensemble de procédés concurrentiels contraires à la loi ou aux usages, constitutifs d'une faute intentionnelle ou non et de nature à causer un préjudice aux concurrents " (Lexique des termes juridiques, Dalloz).

Elle peut donc s'assimiler à un abus commis par une entreprise pour développer son activité (le dénigrement, l'imitation, la désorganisation d'un concurrent...). Une personne qui s'estime victime d'actes de concurrence déloyale peut saisir les tribunaux pour faire cesser les comportements en cause et être réparée du préjudice subi, sur le fondement des articles 1382 et suivants du Code civil notamment, comme c'est le cas ici.

Deux points sont visés : la publicité et la promotion des cigarettes électroniques par la boutique d'e-cigarettes, au sein du commerce et sur son site internet ; mais aussi la vente pure et simple de ces produits et accessoires.

Sur la publicité et la promotion :

L'article L. 3511-3 du Code de la santé publique dispose que " La propagande ou la publicité, directe ou indirecte, en faveur du tabac, des produits du tabac ou des ingrédients définis au deuxième alinéa de l'article L. 3511-1 ainsi que toute distribution gratuite ou vente d'un produit du tabac à un prix inférieur à celui mentionné à l'article 572 du code général des impôts sont interdites.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux enseignes des débits de tabac, ni aux affichettes disposées à l'intérieur de ces établissements, non visibles de l'extérieur, à condition que ces enseignes ou ces affichettes soient conformes à des caractéristiques définies par arrêté interministériel. "

Le Tribunal considère que l'utilisation de logos rappelant des marques connues de cigarettes comme reproduit ci-dessous est interdite sur le fondement de l'article précité du Code de la santé publique. Un tel agissement est constitutif, outre le trouble à l'ordre public, de manœuvres de concurrence déloyale.

L'application de la loi ne semble soulever ici aucun problème.

Sur la commercialisation :

L'article L. 3511-1 du Code de la santé publique prévoit que " Sont considérés comme produits du tabac les produits destinés à être fumés, prisés, mâchés ou sucés, dès lors qu'ils sont, même partiellement, constitués de tabac, ainsi que les produits destinés à être fumés même s'ils ne contiennent pas de tabac, à la seule exclusion des produits qui sont destinés à un usage médicamenteux, au sens du troisième alinéa (2°) de l'article 564 decies du code général des impôts " (extrait).

Si le Tribunal écarte la dénomination de produits destinés à un usage médicamenteux, il juge que la formulation " les produits destinés à être fumés, même s'ils ne contiennent pas de tabac " s'applique aux cigarettes électroniques. En effet, cette formulation " recouvre tous les produits dégageant un fluide gazeux chaud que l'on peut inhaler ; qu'en tant que de besoin l'Académie française précise que fumer, c'est " faire brûler du tabac ou une substance comparable en portant à ses lèvres une cigarette, une pipe, etc., et en aspirant la fumée qui s'en dégage ". Il poursuit en indiquant que " le législateur a voulu désigner dans cet article, outre le tabac et les cigarettes en contenant, tous les autres produits de substitution, existants ou à venir ; que la cigarette électronique est donc naturellement concernée par cet article ".

L'application de la loi semble ici plus délicate, puisque peut-on assimiler une cigarette électronique à un produit du tabac classique sachant que la première n'implique pas de combustion rejetant de la fumée, mais un processus de vaporisation initié par une résistance dans la plupart des cas - un atomiseur - qui chauffe un liquide (e-liquide) qui s'évapore et peut ainsi être inhalé par le vapoteur ?

Il convient d'attendre la décision d'appel des juges du fond et une législation et une réglementation adéquates. Ces dernières seront fondées notamment sur la directive dite Tabac de l'Union européenne, refondue mercredi 26 février 2014.

Quid de la position de l'Union européenne ?

Si le monopole d'Etat en matière de fabrication des tabacs prend fin c'est notamment suite à la création de la Communauté économique européenne en 1957 qui entraîne la suppression progressive du monopole de l'État vis-à-vis des pays membres.

Le texte qui régit les produits du tabac est la [Directive 2001/37/CE](#) du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2001 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de fabrication, de présentation et de vente des produits du tabac.

Une proposition de révision de cette directive du 19 décembre 2012, élaborée par la Commission européenne, a été rejetée une première fois le 8 octobre 2013 par le Parlement européen. Elle faisait de l'e-cigarette un médicament dont la commercialisation devait être réglementée et soumise à autorisation de mise sur le marché (AMM), au même titre que les médicaments et donc réservait leur vente aux pharmacies (cliquez [ici](#) pour consulter la directive).

Ce n'est que ce mercredi 26 février 2014 que la nouvelle directive relative aux produits du tabac, remplaçant la directive 2001/37/CE, a été adoptée (cliquez [ici](#) pour lire le dossier de presse). Elle fixe les règles concernant la fabrication, la présentation et la vente du tabac et de ses produits dérivés. Elle couvre notamment les cigarettes, le tabac à rouler, le tabac pour pipe, les cigares, les cigarillos, les produits du tabac sans combustion, les cigarettes électroniques et les produits à fumer à base de plantes. Elle vise uniquement les cigarettes électroniques contenant de la nicotine. Autrement dit, les produits sans nicotine ne relèvent pas de ladite directive, tout comme les cigarettes électroniques à usage médical (conformément à la directive 2001/83/CE) ou les dispositifs médicaux (directive 93/42/CEE). Seules les cigarettes électroniques de consommation courante commercialisées dans l'UE entrent dans son champ.

Elle établit des exigences de sécurité et de qualité pour les cigarettes électroniques (obligations pour les fournisseurs - clarté des étiquetages, composition des e-liquides, rapport sur le volume des ventes et le profil des consommateurs... - obligations pour la Commission européenne - rapport sur l'évolution du marché et les questions de sécurité...).

On peut se poser la question de savoir si le texte européen clarifie la situation. En effet, si certaines cigarettes électroniques ne sont pas des médicaments, elles sont des produits du tabac sans combustion, de consommation courante. Or, ces deux dénominations relèvent de deux catégories différentes : produits du tabac d'un côté et produit de consommation courante de l'autre (comme l'exposent les moyens de la défenderesse dans le jugement nous intéressant [ici](#)) ?

En tous les cas, l'e-cigarette n'est donc pas un " médicament exclusif ", ce qui permet de " laisser la recherche ouverte à tous les industriels potentiellement concernés par la sécurité et l'efficacité de ce produit ", comme le préconise l'appel des 100 médecins de novembre 2013.

Quid de l'appel des 100 médecins ?

L'[appel lancé le 15 novembre 2013](#) par 100 médecins (tabacologues, pneumologues, addictologues, cardiologues...), dans le journal Le Parisien, est en faveur de la cigarette électronique, et fait suite à un article de la revue 60 millions de consommateurs mettant en avant des " anomalies d'étiquetage " pour des produits susceptibles d' " émettre des composés potentiellement cancérigènes ".

Ainsi, à la lecture de cet appel, la cigarette électronique serait une aide manifeste pour de nombreux fumeurs à arrêter de fumer, dont le " potentiel en terme de santé publique est réel. " " C'est la combustion du tabac qui est dangereuse pour la santé des fumeurs, pas la nicotine. Il est ainsi bien établi que les substituts nicotiques ne sont pas dangereux pour la santé des fumeurs désireux de quitter le tabac. Il en est de même pour la nicotine contenue dans les e-cigarettes. (...) Les dangers des cigarettes électroniques sont infiniment moindres que ceux du tabac (...). "

" Nouvel enjeu de santé publique " dans la lutte contre les maladies du tabagisme, la cigarette électronique est ainsi conseillée à tout fumeur souhaitant arrêter de fumer, associée ou non à d'autres traitements de sevrage tabagique. Elle serait en effet moins addictive que la cigarette classique et un relais efficace pour un sevrage rapide ou progressif du tabac.

Si elle est moins nocive, voire utile, qu'en est-il de l'e-cigarette dans les lieux publics ?

Quid de l'avis consultatif du Conseil d'Etat ?

La Ministre des Affaires sociales et de la Santé, Marisol TOURAINE, a annoncé le 31 mai 2013, à l'occasion de la Journée mondiale sans tabac, qu'elle souhaitait bannir la cigarette électronique des lieux publics, mettant sur un même pied d'égalité les fumeurs et les vapoteurs, alors que les uns dégagent de la fumée, tandis que les autres dégagent de la vapeur.

Pour autant, vapoter ou vaper est actuellement autorisé dans les restaurants ou sur le lieu de travail.

Un rapport de mai 2013, encore appelé rapport [Dautzenberg](#) (du nom du pneumologue en charge du rapport), prône, entre autres, lui aussi l'interdiction de l'e-cigarette dans les lieux publics. En effet, si la loi Evin du 10 janvier 1991 interdit de fumer dans tout " lieu à usage collectif " depuis le 1er février 2007, elle n'interdit pas de " vaper " ou " vapoter ". Les gérants de bars et de restaurants et les employeurs sont donc libres en la matière tout en étant tenus " à une obligation générale de sécurité " envers leurs salariés.

Le Gouvernement a donc soumis au Conseil d'Etat (saisine facultative et non obligatoire) cette question qui pose un problème juridique particulier afin qu'il l'éclaire, comme il a pu le faire en 1989 par exemple sur la question de la compatibilité du port du foulard dit islamique avec le principe de laïcité de l'école publique. L'avis consultatif est attendu pour octobre 2014.

Si la cigarette électronique n'est ni un médicament, ni un produit du tabac ou assimilé, quelle est donc sa nature, et par suite son régime juridique ? Et si elle était un produit sui generis (cf. Stéphane Prieur, Certitudes et incertitudes sur le traitement juridique de la cigarette électronique, Gazette du palais, 16 janvier 2014, n° 16, p. 6 et s.) ?

Sui generis : De son propre genre. Qui ne peut faire l'objet d'aucune classification au regard de sa nature. Exemple : la Banque de France.

L'affaire est donc loin d'être terminée, de nombreuses questions restant en suspens, comme par exemple celle de savoir si les vapoteurs seront concernés par [l'article L. 3511-8 du Code de la santé publique](#), qui prévoit chaque année, le 31 mai, une Journée mondiale sans tabac !

Conseils de lecture :

- Tribunal de commerce de Toulouse, 9 décembre 2013, Recueil Dalloz, 2013, Actu, 2919, Obs. Delpech.
- La commercialisation de cigarettes électroniques hors du réseau des buralistes jugée déloyale - Questions à Maîtres Daniel Rota, Directeur associé du Département Règlement des Contentieux, et Valérie Marx, Avocat, Docteur en droit, FIDAL, Lexbase Hebdo, Editions affaires, n° 364, 9 janvier 2014.
- Stéphane Prieur, Certitudes et incertitudes sur le traitement juridique de la cigarette électronique, Gazette du palais, 16 janvier 2014, n° 16, p. 6 et s.

En plus :

- Colloque du Ministère des Affaires sociales et de la Santé, Table ronde sur la cigarette électronique, dans le cadre de la Journée mondiale sans tabac, le 28 mai 2013. Cliquez ici pour accéder à des extraits vidéos.

Céline WRAZEN

Docteur en droit, Chargée d'enseignements à l'Université Jean Moulin Lyon 3

2 - Droit pénal

Lutte contre la fraude fiscale - Dispositions pénales

[Loi n° 2013-1117 du 6 décembre 2013 relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière, JO 7 décembre 2013](#)

Texte commenté : Loi n° 2013-1117 du 6 décembre 2013 relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière

Note - Le 24 avril 2013, le Gouvernement a déposé à l'Assemblée nationale un projet de loi relatif à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière. Ce projet de loi est à l'origine de la loi n° 2013-1117 du 6 décembre 2013, publiée au Journal Officiel le 7 décembre.

S'agissant de l'aspect pénal, cette loi est marquée par la sévérité à l'encontre des auteurs de ces infractions et l'accroissement des moyens d'enquête. La plupart des dispositions pénales ont été déclarées conformes au bloc de constitutionnalité par le Conseil constitutionnel dans sa décision du 4 décembre 2013 (décision n° 2013-679 DC). La volonté du législateur de lutter contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière passe par une augmentation des peines principales encourues ainsi qu'une extension de certaines peines complémentaires et des dispositions en faveur des repentis. En outre, le législateur accroît les moyens d'enquête pouvant être mis en œuvre en la matière et complète la liste des associations pouvant se constituer partie civile. Il ne s'agit pas ici de reprendre chacune des dispositions pénales de cette loi mais seulement les dispositions principales.

L'augmentation des peines principales encourues

L'expression « grande délinquance économique et financière » désigne les infractions de corruption, concussion, prise illégale d'intérêts, trafic d'influence et blanchiment. Ces infractions, ainsi que la fraude fiscale, restent malgré tout des délits selon [l'article 131-3 du Code pénal](#). [L'article 131-4 du même code](#) en précise l'échelle des peines. [L'article 131-13 du Code pénal](#) prévoit, quant à lui, les peines contraventionnelles, dont la récidive peut se transformer en délit.

Sont ainsi des délits, les infractions dont les peines principales sont une amende supérieure à 3000 euros et / ou un emprisonnement de dix ans au plus. L'article 6 de la loi du 6 décembre 2013 augmente la peine d'amende encourue pour les infractions de concussion, prise illégale d'intérêts, trafic d'influence et corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique. La peine encourue passe de 75 000 à 500 000 euros d'amende. En outre, le juge a désormais la possibilité de porter le montant de l'amende au double du produit tiré de l'infraction, ce qui suppose par définition que ce produit soit supérieur à 250 000 euros. Lorsque ces infractions sont commises par des personnes exerçant des fonctions publiques, ou à l'égard de telles personnes, l'amende est portée de 150 000 à 1 000 000 d'euros. Comme précédemment, l'amende peut être portée au double du produit tiré de l'infraction dès lors que ce produit est supérieur à 500 000 euros.

La loi du 6 décembre 2013 renforce également la répression pénale de la fraude fiscale en instituant une série de circonstances aggravantes, liées à la commission en bande organisée et à la complexité de l'infraction. La bande organisée est définie par l'article 132-71 du Code pénal : " Constitue une bande organisée au sens de la loi tout groupement formé ou toute entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'une ou de plusieurs infractions ".

Le législateur établit, en outre, une liste de circonstances aggravantes mettant en exergue la complexité de l'infraction puisqu'il vise des circonstances de réalisation de l'infraction telles que l'utilisation de méthodes de dissimulation (ex : mise en œuvre de certaines manœuvres telles que falsification, interposition d'entité fictive ou artificielle) ou le recours à certains éléments d'extranéité (ex : recours à des comptes bancaires ou des entités détenus à l'étranger). La peine encourue en cas de fraude fiscale aggravée est de sept ans d'emprisonnement et 2 millions d'euros d'amende. L'exposé des motifs du projet de loi justifie la mise en place de ces circonstances aggravantes par les difficultés accrues de détection de la fraude fiscale dans ces hypothèses. Cette disposition a par conséquent été jugée par le Conseil constitutionnel conforme aux principes de nécessité et proportionnalité des peines découlant de l'article 8 de la DDHC. Cet article prévoit en effet que " La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires ".

Le Conseil constitutionnel, selon une formule classique depuis la décision des 19-20 janvier 1981 (Loi Sécurité-Liberté), ne contrôle pas en soi la nécessité des peines, puisqu'il " ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation à celle du législateur en ce qui concerne la nécessité des peines attachées aux infractions définies par celui-ci " (Cons. const., 18-20 janvier 1981, décision n° 80-127 DC, Sécurité et liberté). En revanche, il s'assure que " les dispositions législatives prévoyant des peines [ne sont pas] manifestement disproportionnées par rapport aux faits reprochés " (Cons. const., 3 septembre 1986, décision n° 86-215 DC). La peine prévue doit être adaptée à la gravité du comportement au regard du respect des valeurs sociales protégées. Les hypothèses visées par la loi du 6 décembre 2013 en l'espèce démontrent une préparation, une volonté de dissimulation de l'infraction. Une certaine hostilité aux valeurs sociales protégées apparaît. Dès lors, la peine aggravée prévue est manifestement proportionnelle aux faits visés.

Le législateur a en outre tenté de modifier l'article 131-38 du Code pénal. Cet article dispose que " Le taux maximum de l'amende applicable aux personnes morales est égal au quintuple de celui prévu pour les personnes physiques par la loi qui réprime l'infraction.

Lorsqu'il s'agit d'un crime pour lequel aucune peine d'amende n'est prévue à l'encontre des personnes physiques, l'amende encourue par les personnes morales est de 1 000 000 Euros ". Cette modification prévoyait que pour un crime ou un délit puni d'au moins cinq ans d'emprisonnement et ayant procuré un profit direct ou indirect, le maximum de la peine encourue serait soit le quintuple du taux maximum de l'amende prévu pour les personnes physiques soit le dixième du chiffre d'affaires moyen annuel de la personne morale calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date des faits. S'agissant des crimes pour lesquels aucune peine d'amende n'est prévue à l'encontre des personnes physiques et lorsque le crime a procuré un profit direct ou indirect, le maximum de la peine serait soit un million d'euros soit le cinquième du chiffre d'affaires moyen annuel de la personne morale, calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date des faits. La saisine du Conseil constitutionnel invoquait une violation du principe de proportionnalité des peines, du principe d'individualisation des peines et du principe d'égalité devant la loi, en raison du calcul de la peine uniquement au regard des capacités financières de la personne morale. Etait également invoquée une violation de l'objectif constitutionnel d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi, les cas dans lesquels le critère alternatif de calcul du quantum de la peine pouvait être retenu n'étant pas définis avec suffisamment de précision. Le Conseil constitutionnel déclare cette disposition inconstitutionnelle sur le fondement de l'article 8 de la DDHC précité.

Le Conseil estime en effet qu'en l'absence de lien entre l'infraction et le chiffre d'affaires de la personne morale, cette disposition " est susceptible de revêtir un caractère manifestement hors de proportion avec la gravité de l'infraction constatée "

Ce faisant, le Conseil constitutionnel réaffirme, une seconde fois, sa jurisprudence classique selon laquelle, s'il ne peut apprécier l'opportunité d'une peine, qui relève du pouvoir d'appréciation du législateur, il doit en contrôler la proportionnalité sur le fondement de l'article 8 de la DDHC. Ce seul motif justifiant l'inconstitutionnalité de l'article 3 de la loi, le Conseil constitutionnel n'examine pas les autres griefs. Il ne contrôle pas notamment la qualité de rédaction de la loi découlant du principe de légalité des délits et des peines (Cons. const., 18 janvier 1985, décision n° 84-183 DC, loi relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises).

[L'article 112-1 du Code pénal](#) évoque les dispositions aggravant les peines encourues. S'agissant par conséquent de dispositions de fond plus sévères, elles ne sont applicables qu'aux faits commis après l'entrée en vigueur de la loi du 6 décembre 2013, à savoir après le 8 décembre 2013. En effet, cette loi entre en vigueur, sur ce point, le lendemain de sa publication au Journal Officiel en application de l'article 1er du Code civil selon lequel " Les lois et, lorsqu'ils sont publiés au Journal officiel de la République française, les actes administratifs entrent en vigueur à la date qu'ils fixent ou, à défaut, le lendemain de leur publication. Toutefois, l'entrée en vigueur de celles de leurs dispositions dont l'exécution nécessite des mesures d'application est reportée à la date d'entrée en vigueur de ces mesures.

En cas d'urgence, entrent en vigueur dès leur publication les lois dont le décret de promulgation le prescrit et les actes administratifs pour lesquels le Gouvernement l'ordonne par une disposition spéciale.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux actes individuels. "

L'extension de peines complémentaires

Par définition, une peine complémentaire peut être prononcée par les juges en plus de la peine principale. Il peut s'agir notamment d'une interdiction d'exercer certaines professions comme le prévoyait [l'article 131-27 du Code pénal](#). La durée de l'interdiction prévue par l'alinéa 2 est portée par la loi du 6 décembre 2013 de dix à quinze ans. S'intégrant dans le cadre d'une disposition générale cette aggravation a une portée beaucoup plus large que les seules fraude fiscale et délinquance économique et financière.

Sur la confiscation générale du patrimoine de la personne condamnée prévue à l'article 131-21 du Code pénal, l'article 23 de la loi l'étend aux personnes morales condamnées pour blanchiment. Le législateur comble ainsi une lacune législative, la confiscation n'étant alors prévue en matière de blanchiment qu'à l'encontre des personnes physiques. La confiscation peut porter sur tout ou partie du patrimoine de la personne condamnée, quelle que soit l'origine du bien, et ce même en l'absence de tout lien avec l'infraction. En outre, le législateur profite de la loi du 6 décembre 2013 pour préciser la notion de confiscation en valeur prévue par l'article 131-21 alinéa 9 : " La confiscation en valeur peut être exécutée sur tous biens, quelle qu'en soit la nature, appartenant au condamné ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, dont il a la libre disposition ".

S'agissant, là encore, de dispositions de fond plus sévères, elles n'ont aucun effet rétroactif et ne s'appliquent qu'aux faits commis après leur entrée en vigueur.

Les repentis

La loi du 6 décembre 2013 étend aux délits de blanchiment, de corruption et de trafic d'influence, certaines dispositions pénales relatives aux repentis mises en place progressivement par le législateur français. Comme toujours, sont visés les auteurs et complices de ces infractions. Les dispositions mises en place tendent à la collaboration de ces personnes avec les autorités. Cette collaboration vise divers objectifs selon le moment où elle intervient. Elle peut ainsi empêcher la réalisation d'une infraction et fournir aux autorités l'identité des organisateurs, lorsqu'elle est antérieure à la réalisation de l'infraction. Cet objectif n'est en l'occurrence visé que dans le cadre du blanchiment. Lorsqu'elle est postérieure à l'infraction mais antérieure aux poursuites pénales, la collaboration peut permettre d'informer les autorités de la réalisation d'une infraction qu'elles ignorent encore afin de la faire cesser et fournir l'identité des organisateurs. Lorsqu'elle est postérieure aux poursuites pénales, cette collaboration facilite également l'identification du coupable d'une infraction. Lorsque la collaboration permet d'empêcher la réalisation de l'infraction de blanchiment, le législateur opte ici pour une impunité : le repentis bénéficie d'une exemption de peine. Dans les autres hypothèses, le repentis, comme toujours, ne bénéficie que d'une réduction de peine de moitié. Le Conseil constitutionnel a déclaré cette disposition conforme à la Constitution. Il estime en effet, notamment, que cette disposition ne porte pas atteinte au principe d'égalité puisque les différences de traitements mises en place reposent sur " des critères objectifs et rationnels en lien direct avec les objectifs poursuivis ", à savoir favoriser la coopération des repentis afin de faciliter la recherche des preuves et la prévention des atteintes à l'ordre public que constituent ces infractions.

Des moyens d'enquête accrus

La loi du 6 décembre 2013 étend à l'enquête judiciaire relative à la fraude fiscale ou à la grande délinquance économique et financière les mesures prévues en matière de criminalité et délinquance organisée par les articles 706-80 et suivants du Code de procédure pénale.

Les enquêteurs pourront ainsi avoir recours à la surveillance, à l'infiltration, à la garde à vue de quatre jours, aux écoutes téléphoniques au stade de l'enquête, aux sonorisations et fixations d'images de certains lieux et véhicules, aux captations de données informatiques et aux saisies conservatoires. La seule mesure exclue est la perquisition de nuit. L'étude d'impact du projet justifiait cette extension de ces mesures d'enquête par " l'ingénierie et la sophistication mises en place par le fraudeur pour ne pas être démasqué ". Le Gouvernement légitime ainsi l'extension de ces mesures d'enquête renforcées à la fraude fiscale et à la délinquance économique et financière par les difficultés rencontrées dans le cadre de la recherche des preuves liées notamment au caractère international de ces infractions et aux techniques de dissimulation utilisées.

Ces mesures apparaissent nécessaires à la recherche de ces infractions et de leurs auteurs. Même si elles ne sont pas les seuls moyens pouvant être mis en œuvre, elles correspondent à un besoin social impérieux. L'atteinte à la liberté individuelle qu'elles entraînent est en outre proportionnelle à la gravité des infractions recherchées. Le respect des critères de légitimité des atteintes à la liberté individuelle mis en place tant par la Cour européenne des droits de l'homme (V. notamment CEDH, 7 décembre 1976, Handyside contre Royaume-Uni, requête n° 5493/72) que par le Conseil constitutionnel (Cons. const., décision n° 80-127 DC du 20 janvier 1981, loi renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes) est ainsi mis en exergue. Le Conseil constitutionnel, reprenant une à une chacune de ces mesures, estime qu'au regard des conditions légales et des autorités compétentes pour mettre en œuvre ces mesures ainsi qu'au regard de la gravité des infractions en cause, le principe de proportionnalité est ici respecté.

Le rôle accru des associations

La loi du 6 décembre 2013 habilite les associations de lutte contre la corruption agréées à exercer les droits de la partie civile devant les juridictions pénales. Comme le soulignait l'étude d'impact du projet de loi, cette disposition est le prolongement de l'arrêt rendu par la chambre criminelle de la Cour de cassation dans l'affaire des biens mal acquis, le 9 novembre 2010 (pourvoi n° 09-88272). Cet arrêt admet, sur le fondement de l'article 2 du Code de procédure pénale, la recevabilité de la constitution de partie civile d'une association non habilitée dès lors que " les circonstances sur lesquelles elle s'appuie permettent au juge d'admettre comme possible l'existence du préjudice allégué et la relation directe de celui-ci avec une infraction à la loi pénale " et que ce préjudice peut être qualifié de " direct et personnel en raison de la spécificité du but et de l'objet de [la] mission " de l'association.

La nouvelle disposition écarte la nécessité d'un préjudice direct et personnel pour l'association. Les seules conditions exigées sont que l'association soit agréée (c'est-à-dire bénéficie d'un agrément administratif), déclarée depuis au moins cinq ans à la date de la constitution de partie civile et qu'elle se propose par ses statuts de lutter contre la corruption. En outre, le législateur a établi une liste exhaustive d'infractions pour lesquelles cette constitution de partie civile est admise. Il convient de noter que cette liste a été quelque peu étendue par rapport à la liste proposée initialement par le Gouvernement. Sont ainsi visées les infractions traduisant un manquement au devoir de probité, les infractions de corruption et trafic d'influence mais aussi les infractions de recel ou de blanchiment liées à ces infractions. Les modalités d'agrément sont fixées par décret. Le Conseil constitutionnel a été saisi de cette disposition. Les requérants estimaient que les garanties entourant ce droit portaient atteinte au droit au respect de la vie privée et à la présomption d'innocence et que cette disposition constituait une privatisation de l'action publique contraire à la Constitution. En effet, la constitution de partie civile a pour effet de contraindre le Ministère public à déclencher l'action publique (Cass. crim., 8 décembre 1906, A. Laurent-Atthalin). En vertu de l'article 86 du CPP, en cas de constitution de partie civile auprès du doyen des juges d'instruction, le procureur ne pourra saisir le juge d'instruction de réquisitions de non-informer que pour défaut de qualification pénale ou obstacle légal aux poursuites. La constitution de partie civile limite ainsi quelque peu l'opportunité des poursuites dont est titulaire le procureur de la République. La constitution de partie civile est même recevable en l'absence de toute prétention à indemnisation, à simple fin de corroboration de l'action publique (Cass. crim., 8 juin 1971, D. 1971, p. 594, note J. Maury). Le but poursuivi par ces associations, à savoir la lutte contre la corruption, tend à la protection de l'intérêt général qui relève, en principe, de la seule action publique. Dans sa décision du 4 décembre 2013 (décision n° 2013-679 DC), le Conseil constitutionnel a estimé sans plus d'explication qu'il n'y avait atteinte ni à la présomption d'innocence ni au respect de la vie privée. S'agissant du risque de privatisation de l'action publique dénoncé, le Conseil constitutionnel rejette cet argument en rappelant les conditions spécifiques et générales auxquelles est subordonnée la constitution de partie civile. Au titre des conditions spécifiques, le Conseil constitutionnel souligne la nécessité d'un agrément administratif de l'association et l'ancienneté exigée de l'association. Au titre des conditions générales, applicables à toute constitution de partie civile, le Conseil constitutionnel rappelle les garanties légales mises progressivement en place pour lutter contre les constitutions de parties civiles abusives, telles que la consignation prévue par les articles 88 et 392-1 du CPP ou l'amende civile prévue par les articles 177-2 et 212-2 du CPP. Le Conseil en conclut la conformité de ce nouvel article 2-23 du CPP au regard des " exigences qui résultent de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ". Cet article dispose que : " Toute Société dans laquelle la garantie des Droits n'est pas assurée, ni la séparation des Pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution ".

Si cet article rappelle le principe de la séparation des pouvoirs, il n'est pas certain que le Conseil constitutionnel se réfère réellement à ce principe en l'occurrence. En effet, le Conseil constitutionnel affirme régulièrement " qu'il résulte de cette disposition qu'il ne doit pas être porté d'atteintes substantielles au droit des personnes intéressées d'exercer un recours effectif devant une juridiction " (V. notamment Cons. const., 9 avril 1996, décision n° 96-373 DC, loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française ; Cons. const., 14 juin 2013, décision n° 2013-314 QPC en matière de mandat d'arrêt européen). Eu égard à la formulation utilisée par le Conseil constitutionnel et le contexte, il est possible de considérer que le droit à un recours effectif vient ici justifier la reconnaissance du droit de se constituer partie civile aux associations de lutte contre la corruption.

La disposition pénale phare de cette loi est toutefois la création du parquet financier.

Carine COPAIN

Docteur en droit, Chargée d'enseignements à l'Université Jean Moulin Lyon 3

3 - Droit fiscal

Lutte contre la fraude fiscale - Dispositions fiscales

Loi n° 2013-1117 du 6 décembre 2013 relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière, JO 7 décembre 2013

Texte commenté : Loi n° 2013-1117 du 6 décembre 2013 relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière, JO 7 décembre 2013

Note - Dans un contexte politique chahuté notamment par la polémique sur la révélation du compte non déclaré détenu dans un établissement financier suisse par le Ministre du Budget de l'époque, une réflexion législative a été initiée aboutissant à une loi renforçant considérablement l'arsenal de lutte contre la fraude fiscale. Cet objectif se retrouve également en phase avec les évolutions actuellement constatées au travers de l'adoption de lois relatives à la législation FATCA aux Etats-Unis (V. Gazette de février) ou de la réflexion de l'OCDE sur la problématique BEPS (Base Erosion and Profit Shifting). Les développements suivants se proposent de présenter une synthèse de ses éléments saillants.

Les nouvelles armes disponibles dans le cadre du contrôle fiscal

Point de droit : La vérification de comptabilité (LPF, art. L. 13) est une modalité d'exercice d'un contrôle fiscal effectué en matière de BIC/BNC/IS/TVA et qui permet à l'Administration de s'assurer de la régularité, de la sincérité et du caractère probant des écritures comptables. Une série de règles vient borner l'action de l'Administration et ainsi accorder des droits et garanties au contribuable.

Point de droit : L'activité occulte correspond à la situation où le contribuable :

- n'a déposé dans le délai légal aucune déclaration fiscale au titre de son activité,
- et :

- soit n'a pas déclaré son activité auprès du Greffe du Tribunal de commerce ou d'un centre de formalité des entreprises,
- soit a engagé des activités illicites.

Des règles nouvelles viennent réduire le risque de voir l'action de l'Administration fiscale limitée par la prescription, notamment en prévoyant la prorogation du délai de reprise de l'Administration en cas de demande d'assistance administrative internationale au 31 décembre de la troisième année suivant celle au titre de laquelle le délai initial de reprise est écoulé.

Dans le cadre d'une vérification de comptabilité (V. point de droit), les agents de l'Administration sont autorisés à prendre des copies des documents dont ils ont connaissance avec application d'une amende de 1500 euros par document pour lequel un refus serait opposé par le contribuable.

Très important, dans le cadre des contrôles inopinés effectués par l'Administration sans notification préalable auprès de certains contribuables, il est désormais institué un droit pour celle-ci de prendre copie des comptabilités informatisées, au travers de deux copies placées sous scellés, afin de s'assurer de ce qu'aucune modification ultérieure ne soit frauduleusement effectuée.

Enfin, toujours dans le cadre d'une vérification de comptabilité, il est à noter que la limitation de principe à trois mois de la durée du contrôle fiscal ne s'applique plus en cas d'exercice d'activité occulte (V. point de droit).

Les sanctions de la fraude fiscale

Point de droit : La fraude fiscale est un délit pénal (CGI, art.1741) applicable dans des hypothèses où une personne se soustrait (ou tente de se soustraire) frauduleusement à l'impôt, de quelque manière que ce soit (omission de déclaration, organisation de son insolvabilité etc...). Le caractère intentionnel de la fraude doit être établi par l'Administration fiscale ou le Ministère public. Outre les sanctions fiscales, une amende de 500 000 € et un emprisonnement de cinq ans est potentiellement applicable, peines plus importantes en cas de circonstances aggravantes.

Les moyens de répression de la fraude fiscale sont renforcés avec l'institution d'un magistrat spécialisé (V. l'article dédié au Procureur Financier) et un durcissement des sanctions associées. Ledit durcissement passe par une modification des circonstances aggravantes de la fraude fiscale et l'application de peines plus sévères portées à 2 000 000 d'euros et sept

ans d'emprisonnement. Il en est ainsi lorsque les faits ont été commis en bande organisée ou réalisés ou facilités par le biais de divers moyens tenant tant à des éléments situés à l'étranger (comptes ouverts ou contrats souscrits auprès d'organismes établis à l'étranger ; interposition de structures établies à l'étranger ou bien encore domiciliation fiscale fictive ou artificielle à l'étranger) qu'à des éléments fictifs ou artificiels (usage d'une fausse identité ou de faux documents ou toute autre falsification, acte fictif ou artificiel ou interposition d'une entité fictive ou artificielle).

Petit catalogue des autres mesures

Seront également citées pour mémoire les différentes mesures suivantes :

- Renforcement des obligations déclaratives à la charge des administrateurs de trusts ;
- Renforcement de la transmission d'informations par la Direction générale des Finances publiques à l'autorité judiciaire ;
- Extension du droit de communication à l'Administration d'informations détenues par l'ACP (l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution) et l'AMF (l'Autorité des marchés financiers).

Surtout, l'attention du lecteur sera portée sur une nouvelle règle visant à limiter les cas de fraude à la TVA (laquelle représente une perte budgétaire estimée à plusieurs centaines de milliards d'euros pour l'UE (S. Dorin, Le contrôle renforcé du numéro individuel d'identification à la TVA est-il conforme au droit de l'UE ?, Dr. fiscal, 2014, act. 87) au travers d'une possibilité de contrôle renforcé de la délivrance du numéro de TVA intracommunautaire et de la réalisation d'activités économiques.

Le fraudeur n'a plus qu'à bien se tenir !

Aurélien ROCHER

Chargé d'enseignements à l'Université Jean Moulin Lyon 3, Elève-Avocat, DJCE

4 - Droit constitutionnel

Référendum d'initiative parlementaire soutenue par les citoyens

[Loi organique n° 2013-1114 du 6 décembre 2013 portant application de l'article 11 de la Constitution](#)

Textes commentés : Article 11 de la Constitution de 1958 ; [LOI organique n° 2013-1114 du 6 décembre 2013](#) portant application de l'article 11 de la Constitution ; LOI n° 2013-1116 du 6 décembre 2013 portant application de l'article 11 de la Constitution

Note - L'article 3 de la Constitution de 1958 prévoit que " [l]a souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants et par la voie du référendum ". La Constitution prévoit ainsi la possibilité d'organiser des référendums dans plusieurs domaines tels que le référendum dit référendum constitutionnel, qui concerne la révision constitutionnelle, ou le référendum dit référendum législatif, qui concerne certains projets de loi prévus à l'article 11 de la Constitution.

Le référendum législatif ne pouvait être soumis au peuple que par le Président de la République. Toutefois, il était conditionné par une proposition émanant du Gouvernement ou des deux Assemblées.

Article 11 al. 1 et 2

" Le Président de la République, sur proposition du Gouvernement pendant la durée des sessions ou sur proposition conjointe des deux Assemblées, publiées au Journal Officiel, peut soumettre au référendum tout projet de loi portant sur l'organisation des pouvoirs publics, sur des réformes relatives à la politique économique, sociale ou environnementale de la nation et aux services publics qui y concourent, ou tendant à autoriser la ratification d'un traité qui, sans être contraire à la Constitution, aurait des incidences sur le fonctionnement des institutions. "

Lorsque le référendum est organisé sur proposition du Gouvernement, celui-ci fait, devant chaque Assemblée, une déclaration qui est suivie d'un débat.

La révision constitutionnelle du 23 juillet 2008 a mis en place une nouvelle procédure de référendum émanant d'un cinquième des membres du Parlement soutenu par un dixième des électeurs inscrits sur les listes électorales, soutien exprimé par voie électronique (article 6 de la loi organique n° 2013-1114 du 6 décembre 2013). Toutefois, cet amendement n'était pas en vigueur du fait de l'absence d'une loi organique prévoyant sa mise en œuvre. Cette loi a été enfin adoptée le 6 décembre 2013 mais elle n'entrera en vigueur que douze mois après son adoption (article 10 de la loi organique n° 2013-1114 du 6 décembre 2013).

Article 11 al. 3 (révision constitutionnelle du 23 juillet 2008)

" Un référendum portant sur un objet mentionné au premier alinéa peut être organisé à l'initiative d'un cinquième des membres du Parlement, soutenue par un dixième des électeurs inscrits sur les listes électorales (...) ".

Conditions pour la réalisation du référendum

Le référendum sera mis en œuvre à condition :

Que la proposition émane d'un cinquième des membres du Parlement soutenu par un dixième des électeurs inscrits sur les listes électorales.

Qu'aucune nouvelle proposition de référendum portant sur le même sujet n'ait été rejetée par le peuple français au cours des deux dernières années.

Que l'objet du référendum concerne une proposition de loi portant " sur l'organisation des pouvoirs publics, sur des réformes relatives à la politique économique, sociale ou environnementale de la nation et aux services publics qui y concourent, ou tendant à autoriser la ratification d'un traité qui, sans être contraire à la Constitution, aurait des incidences sur le fonctionnement des institutions ".

Que la proposition concernée soit conforme à la Constitution (condition systématiquement vérifiée par le Conseil constitutionnel).

Que, finalement, la proposition de loi ne soit pas examinée par chacune des deux Assemblées dans les 6 mois suivant la décision du Conseil constitutionnel publiée au Journal officiel " déclarant qu'elle a obtenu le soutien d'au moins un dixième des électeurs inscrits sur les listes électorales ". Autrement dit, l'examen de la proposition par le Parlement rend le référendum caduc, il ne sera pas organisé. Le Président de la République soumet la proposition de loi au référendum uniquement au-delà de ce délai de 6 mois.

Procédure

L'article 11 de la Constitution complété par la loi organique a mis en place la procédure à suivre dès la proposition de loi et jusqu'à l'organisation (ou non) du référendum.

L'initiative émane d'un cinquième des membres du Parlement. Elle prend la forme d'une proposition de loi qui est déposée sur le bureau de l'Assemblée nationale ou du Sénat pour être ensuite transmise au Conseil constitutionnel, par le Président de l'assemblée saisie. Le Conseil constitutionnel vérifie sa conformité à la Constitution, qu'elle est présentée par un dixième des membres du Parlement, qu'elle n'a pas pour objet l'abrogation d'une disposition législative promulguée depuis moins d'un an et qu'aucune proposition portant sur le même sujet n'a été rejetée par le peuple français au cours des deux dernières années. Ensuite, la décision du Conseil constitutionnel, motivée, sera publiée au Journal Officiel.

S'il déclare que la proposition de loi satisfait aux conditions requises, il précise le nombre de soutiens à recueillir des électeurs. Le recueil des soutiens est mis en œuvre par le Ministre de l'intérieur dans le mois qui suit la publication de la décision du Conseil constitutionnel et sous le contrôle de celui-ci. La durée du recueil des soutiens est de neuf mois. En cas d'élections présidentielles ou législatives ou en cas de dissolution de l'Assemblée nationale, de vacances de présidence de la République ou d'empêchement définitif du Président, ce délai est suspendu et reprend le premier jour du deuxième mois après les élections. Si la proposition recueille le soutien d'un dixième des électeurs, le Conseil constitutionnel le déclare au Journal Officiel. Cette décision ouvre le délai de 6 mois au Parlement durant lesquels chacune des deux Assemblées doit examiner la proposition de loi au moins une fois. Enfin, le référendum ne sera soumis au peuple que si durant ce délai de 6 mois la proposition de loi n'a pas été examinée.

La loi organique et la loi ordinaire, sur l'application de l'article 11 de la Constitution, ont été promulguées par le Président, en application de l'article 10 de la Constitution qui prévoit la promulgation des lois par le Président de la République dans les 15 jours suivant la transmission au Gouvernement de la version définitive de la loi adoptée, durée pendant laquelle il peut demander une nouvelle délibération de la loi. Elles ont également été publiées au Journal Officiel, mais ne sont pas encore en vigueur puisque la loi organique prévoit son entrée en vigueur le premier jour du treizième mois suivant sa publication au Journal Officiel. La deuxième loi prévoit son entrée en vigueur le même jour que la loi organique en question.

Maria BOUTROS-ABDELNOUR

Chargée d'enseignements à l'Université Jean Moulin Lyon 3, Doctorante au Centre de droit international

5 - Procédure pénale

Création du procureur de la République financier

[Loi organique n°2013-1115 du 6 décembre 2013 relative au procureur de la République financier](#)

Textes commentés : Loi organique n° 2013-1115 du 6 décembre 2013 relative au procureur de la République financier ; Décret n° 2014-64 du 29 janvier 2014 relatif au parquet financier

Note - Le 24 avril 2013, le Gouvernement a déposé à l'Assemblée nationale un projet de loi relatif à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière. Ce projet de loi a été complété ultérieurement par le Gouvernement lui-même par la création d'un parquet financier et la réorganisation des organes d'enquête. En conséquence, ont été adoptées la loi organique n° 2013-1115 du 6 décembre 2013 relative au procureur de la République financier et la loi ordinaire n° 2013-1117 du 6 décembre 2013 relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière. Ces dispositions ont été complétées par une série de décrets du 29 janvier 2014.

Réorganisation des organes d'enquête

La loi du 6 décembre 2013 supprime les pôles économiques et financiers (ou juridictions régionales spécialisées en matière économique et financière) créés par la loi du 6 août 1975. Ces pôles étaient compétents pour traiter des dossiers d'une grande ampleur. Regrettant leur caractère peu opérationnel, le Gouvernement proposait de transférer leur compétence aux juridictions interrégionales spécialisées créées par la loi du 9 mars 2004 qui n'étaient compétentes jusqu'ici que pour la délinquance de très grande complexité en vertu de l'article 704 alinéa 14 du CPP. Cette très grande complexité était appréciée au regard de divers critères tels que le grand nombre d'auteurs, de complices ou de victimes, l'étendue du ressort géographique... L'objectif du Gouvernement était, notamment, de rendre plus lisibles les critères de saisine de ces juridictions, d'autant que la création des pôles d'instruction par la loi n° 2007-291 du 5 mars 2007 renforçait le flou de cette définition, ces pôles étant compétents " lorsque la gravité ou la complexité de l'affaire le justifie " (article 83-1 du CPP). [L'article 704 du CPP](#) est ainsi modifié.

Sont cependant maintenus quelques pôles économiques et financiers dont la liste est fixée par décret. Ainsi, le décret n° 2014-69 du 29 janvier 2014 modifiant les articles D. 47-2 et D. 47-3 du Code de procédure pénale prévoit le maintien d'un pôle économique et financier à Bastia.

Le parquet financier

A la suite de la lettre rectificative du projet de loi, la loi organique du 6 décembre 2013 et la loi ordinaire de la même date prévoient la création d'un parquet financier à compétence nationale, distinct du parquet de Paris. La loi organique n° 2013-1115 du 6 décembre 2013 modifie l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature. Son article unique institue le procureur de la République financier près le Tribunal de grande instance de Paris.

La création d'un nouveau procureur spécialisé nécessitait l'adoption d'une loi organique modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature. En effet, les lois organiques ont pour objet de préciser le fonctionnement des pouvoirs publics. Elles constituent donc une catégorie particulière de lois. Ces lois sont placées dans la hiérarchie des normes au-dessus des lois simples et en dessous des lois constitutionnelles. Ceci explique pourquoi des conditions plus strictes doivent être réunies pour leur adoption en vertu de l'article 46 de la [Constitution](#).

Le contrôle de constitutionnalité des lois organiques est obligatoire en vertu de l'article 61-1 alinéa 1 de la Constitution. Cet article a été déclaré conforme à la Constitution par le Conseil constitutionnel le 4 décembre 2013 (décision n° 2013-680 DC).

Dirigé par le procureur de la République financier assisté de substituts, ce parquet spécialisé est placé sous l'autorité du procureur général près la Cour d'appel de Paris. Ce procureur financier a une compétence d'attribution pour les atteintes à la probité (en particulier la corruption, le trafic d'influence, la prise illégale d'intérêts, le favoritisme et le détournement de fonds publics) lorsque les procédures apparaissent d'une grande complexité, les infractions de corruption d'agent public étranger, les délits de fraude fiscale complexe ou commise en bande organisée et le blanchiment de ces infractions. Le législateur met ainsi en place une double compétence : la complexité de réalisation de l'infraction justifie la compétence du procureur spécialisé. En revanche, en l'absence de complexité, la fraude fiscale continue à relever du procureur de la République non spécialisé. Plus précisément, la complexité de l'infraction justifie une compétence concurrente comparable à celle existant

en matière de terrorisme. La lettre rectificative du projet de loi soulignait qu'il ne s'agit pas d'un mécanisme de compétence exclusive. La grande complexité de l'infraction nécessite une " analyse approfondie et concertée par le parquet local et le parquet financier des pièces de la procédure, la nature des infractions visées n'étant qu'une condition préalable ". La lettre rectificative soulignait également que l'intérêt de cette compétence concurrente est d'assurer la validité de l'enquête initialement menée par la juridiction de droit commun. Une collaboration entre les parquets locaux et le parquet spécialisé est ainsi mise en place. Le procureur financier a toutefois une compétence exclusive s'agissant des délits boursiers qui relevaient jusque-là du parquet de Paris.

Cette compétence concurrente a été critiquée lors de la saisine du Conseil constitutionnel. Les requérants estimaient que le législateur n'avait pas suffisamment précisé les règles de répartition des compétences entre les parquets, laissant le soin de procéder à cette répartition au Garde des Sceaux au moyen d'une circulaire générale d'action publique. Ce faisant, le législateur aurait porté atteinte tant à l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi, qu'à l'étendue de sa compétence, au principe d'égalité devant la justice et à l'objectif de valeur constitutionnelle de bonne administration de la justice. Le Conseil constitutionnel commence par rappeler le devoir du Ministre de la justice de veiller à la cohérence de l'application de la politique pénale sur le territoire national posé par [l'article 30 du Code de procédure pénale](#).

Le Conseil constitutionnel rappelle en outre le rôle de coordinateur de l'action des procureurs de la République des procureurs généraux découlant de [l'article 35 du Code de procédure pénale](#).

Le Conseil constitutionnel estime en conséquence que " la mise en œuvre de l'action publique dans le cadre de ces dispositions doit permettre, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de faire obstacle à l'exercice concurrent des compétences définies par les dispositions contestées ". Il reviendra par conséquent au Ministre de la justice et aux procureurs généraux de s'assurer de la bonne coordination de l'action des divers parquets. Le Conseil constitutionnel souligne également que " la circonstance que des faits identiques puissent donner lieu à plusieurs enquêtes placées sous la direction de différents procureurs de la République ne méconnaît pas, en elle-même, le principe d'égalité devant la justice ". La compétence concurrente de plusieurs parquets conduit par définition à une compétence concurrente des juges d'instruction et des tribunaux. Le Conseil constitutionnel souligne qu'il sera alors procédé à un règlement des juges sur le fondement des [articles 657 et suivants du Code de procédure pénale](#), notamment 658 et 659.

Le règlement des juges conduit ainsi au dessaisissement des juges d'instructions ou des juridictions au profit de l'un (ou l'une) d'entre eux (elles) soit sur décision des juges d'instruction eux-mêmes soit, à défaut d'accord entre les juges d'instruction, sur décision de la chambre de l'instruction lorsque les juges d'instruction ou les juridictions saisies relèvent du ressort de la même Cour d'appel, soit sur décision de la chambre criminelle de la Cour de cassation lorsque les juges d'instruction ou les juridictions saisies ne se situent pas dans le même ressort de Cour d'appel. Ce règlement est effectué à la requête du Ministère public " dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice ". La loi du 6 décembre 2013 organise d'ailleurs le dessaisissement des procureurs et juges d'instruction locaux au profit du parquet et du juge d'instruction parisien à [l'article 705-2 du CPP](#) (cf. également [l'article 112-2 du Code pénal](#) sur l'application de la loi pénale dans le temps).

S'agissant de dispositions nouvelles de compétence et d'organisation judiciaire, ces dispositions auraient dû être applicables immédiatement. Toutefois, la lettre rectificative du projet de loi prévoyait une disposition transitoire. Cette disposition transitoire a été reprise par la loi du 6 décembre. Selon cette dernière, les pôles économiques et financiers sont autorisés à achever l'instruction et le jugement des dossiers d'information judiciaire en cours. Toutefois, ils peuvent se dessaisir au profit des juridictions interrégionales spécialisées ou du parquet financier. L'entrée en vigueur du Titre V de la loi du 6 décembre 2013 qui regroupe l'ensemble des dispositions relatives aux organes d'enquête compétents et au procureur financier doit être, en vertu de l'article 73 de la loi, fixée par décret et au plus tard le 1er février 2014. Le décret n° 2014-64 du 29 janvier 2014 relatif au parquet financier a fixé la date d'entrée en vigueur de ces dispositions au 1er février 2014. Après avis favorable du Conseil supérieur de la magistrature, le 29 janvier, les premiers membres du parquet financier ont été nommés. Ils ont pris leurs fonctions le 1er février dernier.

Carine COPAIN

Docteur en droit, Chargée d'enseignements à l'Université Jean Moulin Lyon 3

6 - Droit des Affaires

Rôle et statut du juriste d'entreprise

Juriste d'entreprise, facteur de compétitivité, Entretien avec B. Carayon , V. Chapuis-Thuault, Ch. Roquilly et M. Scherer : Cahiers de droit de l'entreprise n° 6, Novembre 2013, Entretien 6

Note – Les études de Droit fascinent mais les étudiants peinent à en voir clairement les débouchés. Il faut dire que la complexité des formations universitaires est aujourd'hui telle que même la Ministre a fini par s'en apercevoir.

80% des étudiants veulent devenir avocats et de moins en moins veulent devenir magistrats, ce qui commence à poser problème.

Mettons à part ceux d'entre vous qui choisissent le droit public et ont des débouchés privilégiés, souvent mal connus, dans les concours de la fonction publique bien qu'ils soient souvent en conflit avec les énarques et, là, la concurrence est difficile. Sinon il est possible d'être conseil en droit public, ce qui suppose le plus souvent d'être avocat.

Mettons à part aussi ceux qui auront la chance de réussir le concours de la magistrature ou celui de commissaire de police (ceux-ci étant moins nombreux que ceux-là). Nous sommes de toute manière sur de petits effectifs d'étudiants.

Mettons à part encore ceux qui feront autre chose que du droit, appliquant le principe selon lequel " le droit mène à tout à condition d'en sortir ". Il y en a, heureusement, beaucoup et à ceux-là on peut dire qu'il ne sert pas à grand-chose de faire un Master et qu'une Licence suffit bien dès lors qu'on est embauché.

Restent, si l'on peut dire, dans les juristes pratiquants, la majorité qui fera du conseil. Faut-il rappeler que la qualité d'avocat recouvre en réalité des métiers bien différents et que, si nous avons tous le fantasme ou l'archétype du pénaliste, il y a bien d'autres manières d'exercer ? Nul n'ignore en particulier que l'actuelle profession d'avocat résulte de la fusion des avocats judiciaires (" de souche ") et des ex-conseils juridiques.

Le conseil aux entreprises peut être externe ou interne. Les Diplômes de Juristes Conseils d'Entreprises (DJCE), qui sont des formations sélectives de niveau Master 2 organisées seulement dans certaines Universités, préparent également, avec un succès toujours inégalé, au métier d'avocat conseil d'entreprise et à celui de juriste d'entreprise.

L'entretien publié par les Cahiers de Droit de l'Entreprise évoque la contribution du juriste à la compétitivité de l'entreprise. Ceux d'entre vous qui se destinaient à cette fonction doivent être conscients de ce que le juriste d'entreprise est au service de cette dernière et qu'il est soumis à ses propres intérêts. C'est une raison de la méfiance d'une partie du Barreau à l'encontre de cette profession et de son refus d'accorder à ses membres le titre d'avocat. Concrètement la question est celle du secret professionnel (ou du legal privilege pour les anglo-saxons) que, d'ailleurs, les juristes d'entreprises européens revendiquent pour le moment en vain.

Etant donné les qualités des personnes réunies dans le cadre de cet entretien (notamment : une administratrice de l'Association Française des Juristes d'Entreprises, la directrice d'un LLM et un professeur à l'EDHEC), il n'est pas étonnant qu'on y lise qu' " il est primordial, aujourd'hui, que tout juriste possède tant la maîtrise de l'anglais juridique que celle des principes fondamentaux de common law, en particulier pour pouvoir rédiger des contrats et être parfaitement compétitifs ", mais ce n'est vrai que pour une poignée d'étudiants car dans votre immense majorité vous ne ferez pas du droit des affaires international. Les intervenants reconnaissent que " la qualité de la formation dans les facultés de droit françaises, tant sur le plan des fondamentaux que de l'apprentissage des techniques, est globalement de grande qualité ", mais ils enchaînent aussitôt en précisant qu' " il n'est guère contestable que l'on n'y forme pas des leaders ", propos dont on leur laissera la responsabilité, d'autant qu'un peu plus loin ils enfoncent le clou : " la formation qu'ils ont reçue ne les a pas véritablement préparés à travailler les qualités attendues de la part d'un futur leader. En particulier, la capacité à communiquer, à développer à l'oral une argumentation et une contre-argumentation, à convaincre. Est-il possible, dans une salle de cours ou de " TD ", de ne pas être d'accord avec son professeur, à condition bien sûr d'être en mesure d'avancer des arguments ? " .

Sur quoi chacun se forgera sa propre opinion. C'est un discours entrepreneurial comme celui que l'on dispense dans les Ecoles de commerce. Rassurez-vous : il existe bien d'autres manières de se réaliser à l'issue des études de Droit.

(Site de l'Association Française des Juristes d'Entreprises : <http://www.afje.org/>)

Hervé CROZE
Professeur à l'Université Jean Moulin Lyon 3, Avocat au Barreau de Lyon

7 - Propriété littéraire et artistique

Fragrance d'un parfum : pas de protection par le droit d'auteur !

[Cass. com., 10 décembre 2013, n° 11-19872](#)

" Mais attendu que le droit d'auteur ne protège les créations dans leur forme sensible, qu'autant que celle-ci est identifiable avec une précision suffisante pour permettre sa communication ; que la fragrance d'un parfum, qui, hors son procédé d'élaboration, lequel n'est pas lui-même une œuvre de l'esprit, ne revêt pas une forme présentant cette caractéristique, ne peut dès lors bénéficier de la protection par le droit d'auteur ; "

Note – Selon la chambre commerciale de la Cour de cassation, l'odeur (la fragrance) n'est pas reconnue comme constituant une œuvre de l'esprit protégeable par le droit d'auteur. Il faut, avant tout, savoir ce que signifie le terme " droit d'auteur ". Il s'agit de l'ensemble des prérogatives exclusives dont dispose un auteur ou plus généralement ses ayants droit (société de production, héritiers) sur des œuvres de l'esprit originales.

L'article L. 111-1 du Code de la propriété intellectuelle prévoit que " L'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous. Ce droit comporte des attributs d'ordre intellectuel et moral ainsi que des attributs d'ordre patrimonial, qui sont déterminés par les livres Ier et III du présent code ".

Selon cet article, l'auteur dispose de certains droits garantis par ce code. En revanche, il s'agit de l'auteur d'une œuvre de l'esprit.

Ainsi, la question est maintenant de savoir si la fragrance est considérée comme une œuvre de l'esprit protégée par le Code de la propriété intellectuelle.

Ce dernier précise dans son article L. 112-1 : " Les dispositions du présent code protègent les droits des auteurs sur toutes les œuvres de l'esprit, quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination ".

Or, la fragrance d'un parfum, qui procède de la simple mise en œuvre d'un savoir-faire, ne constitue pas la création d'une forme d'expression pouvant bénéficier de la protection des œuvres de l'esprit par le droit d'auteur (voir Cass. civ. 1ère, 22 janvier 2009).

Parmi les solutions proposées pour que la fragrance puisse bénéficier de la protection garantie par le Code de la propriété intellectuelle, il s'agit d'opérer la verbalisation des fragrances par un autre moyen que les mots.

L'utilisation d'un référentiel universel (une représentation chromatique par exemple) ou d'un code internationalement partagé pourrait rendre la fragrance plus identifiable et précise.

Mina ADEL ZAHER

Chargé d'enseignements à l'Université Jean Moulin Lyon 3, Doctorant

8 - Droit des biens

Répartition des réparations entre usufruitier et nu-propiétaire

Cass. civ. 1ère, 18 décembre 2013, n° 12-18.537

" Attendu que l'usufruitier ne peut se prévaloir d'un trouble de jouissance causé par la carence du nu-propiétaire à effectuer les grosses réparations prévues par les articles 605 et 606 précités dès lors que, sauf clause contraire de l'acte constitutif de l'usufruit, le premier ne peut contraindre le second à effectuer de telles réparations ;

Attendu que, pour condamner M. X... à des dommages-intérêts, l'arrêt retient que ce n'est qu'une fois les grosses réparations effectuées par celui-ci que la maison est devenue habitable et que Mme Y..., qui a été privée de la jouissance de son usufruit, doit obtenir une indemnisation du préjudice causé par cette privation évaluée à la somme de 60 000 euros ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'usufruitier ne peut agir contre le nu-propiétaire pour le contraindre à exécuter les grosses réparations de l'ensemble soumis à l'usufruit, la cour d'appel a violé les textes susvisés ; "

Note. – L'usufruit est un démembrement du droit de propriété entre l'usufruitier et le nu-propiétaire. Il s'agit d'un droit réel démembre qui permet à l'usufruitier d'utiliser la chose et d'en percevoir les fruits, et au nu-propiétaire de disposer de la chose (vente).

L'usufruit est encadré par les articles 578 et suivants du Code civil, en particulier les obligations de l'usufruitier (articles 600 et suivants du Code civil) et les obligations du nu-propiétaire (articles 605 et 606 du Code civil).

Le contentieux relatif à l'usufruit se focalise le plus souvent sur les réparations à effectuer sur la chose.

En effet, l'article 605 du Code civil prévoit que l'usufruitier a la charge des réparations d'entretien de la chose, et le nu-propiétaire reste tenu des grosses réparations, sauf si elles résultent d'un mauvais entretien de la chose.

L'article 606 du Code civil précise que les grosses réparations sont celles relatives aux gros murs, aux voûtes, le rétablissement des poutres et des couvertures entières, mais également des digues, des murs de soutènement et des clôtures.

Si la jurisprudence a pu définir ce qu'étaient les grosses réparations à la charge du nu-propiétaire, il n'en demeure pas moins qu'aucune action juridique ne peut être intentée par l'usufruitier à l'encontre du nu-propiétaire pour le contraindre à réaliser les grosses réparations. Aucune disposition légale ne prévoit en effet une telle contrainte, sauf clause contraire prévue par les parties. Par ailleurs, la jurisprudence est constante sur ce point (voir notamment Cass. civ. 3ème, 28 novembre 2006, n° 05-15.750).

A défaut, l'usufruitier peut effectuer les travaux lui-même et agir à la fin de l'usufruit.

La décision commentée reprend ce principe pour l'appliquer au trouble de jouissance invoqué par l'usufruitier.

En l'espèce, il s'agissait d'un usufruit entre ex-époux ordonné par le Juge aux affaires familiales lors du divorce des époux.

Ainsi, lors du divorce, l'ex-épouse obtient une prestation compensatoire sous forme de rente viagère d'un montant faible, ainsi que l'usufruit du logement familial. L'ex-épouse était donc usufruitière, et l'ex-époux nu-propiétaire.

Cette situation devient litigieuse suite à l'impossibilité pour l'usufruitière de pouvoir jouir du bien en l'absence de grosses réparations à la charge du nu-propiétaire pendant 7 ans.

L'usufruit ayant été prononcé par le juge, il n'y avait donc aucune clause qui prévoyait que l'usufruitier puisse contraindre le nu-propiétaire d'effectuer les grosses réparations.

Plusieurs moyens juridiques ont été utilisés par l'ex-épouse estimant avoir subi un trouble de jouissance du fait du manquement du-propiétaire à son obligation.

Ainsi, elle a demandé l'inscription d'une sûreté sur son usufruit par une inscription hypothécaire (non commentée par le présent commentaire) et sollicité des dommages-intérêts pour trouble de jouissance, objet du présent commentaire.

La Cour d'appel d'Aix-en-Provence, par un arrêt du 19 janvier 2012, a rejeté la demande en inscription d'hypothèque mais a octroyé la somme de 60.000 euros à titre de dommages-intérêts pour trouble de jouissance.

L'ex-épouse forme un pourvoi en cassation à l'encontre de cette décision pour contester le rejet de l'inscription hypothécaire et les dommages-intérêts cantonnés à la somme de 60.000 euros alors qu'elle réclamait la somme de 85.000 euros.

La Cour de cassation a confirmé la décision des juges du fond sur l'inscription hypothécaire mais a cassé et annulé la décision concernant l'octroi des dommages-intérêts dans la mesure où l'ex-épouse ne pouvait réclamer un trouble de jouissance causé par la carence du nu-proprétaire alors qu'elle ne pouvait le contraindre à effectuer les grosses réparations :

" Attendu que l'usufruitier ne peut se prévaloir d'un trouble de jouissance causé par la carence du nu-proprétaire à effectuer les grosses réparations prévues par les articles 605 et 606 précités dès lors que, sauf clause contraire de l'acte constitutif de l'usufruit, le premier ne peut contraindre le second à effectuer de telles réparations. "

La solution de la Cour de cassation s'appuie sur le principe selon lequel l'usufruitier ne peut contraindre le nu-proprétaire à effectuer les grosses réparations.

En effet, dans la mesure où l'usufruitier ne peut contraindre le nu-proprétaire à exécuter les grosses réparations, alors même qu'il en a la charge selon les articles 605 et 606 du Code civil, l'usufruitier ne peut solliciter de dommages-intérêts pour le trouble de jouissance qui découle de la carence du nu-proprétaire dans l'exécution des grosses réparations.

Ainsi, l'usufruitier qui subit un préjudice au titre du trouble de jouissance du fait de la carence du nu-proprétaire dans l'exécution des grosses réparations, ne pourra que réaliser les travaux lui-même pour mettre fin à ce trouble et obtenir en fin d'usufruit le paiement par le nu-proprétaire d'une plus-value apportée par les travaux qu'il aurait dus faire.

Du fait d'une telle solution défavorable à l'usufruitier, il est souhaitable d'insérer une clause prévoyant la possibilité de contraindre le nu-proprétaire d'exécuter les grosses réparations (exemple : Cass. civ. 1ère, 23 janvier 2007, une clause contenue dans un acte de donation qui contraint le nu-proprétaire à exécuter les grosses réparations en dérogeant à l'article 605 du Code civil).

Fanélie THIBAUD

Chargée d'enseignements aux Facultés de Droit de Valence et de Lyon 3

Avocat au Barreau de Valence (CAP CONSEIL Avocats)

9 - Droit des personnes

Conditions du changement de nom

[CEDH, 5 décembre 2013, n° 32265/10, Aff. Kismoun c. France](#)

Note - La Cour Européenne des Droits de l'Homme a condamné la France, le 5 décembre dernier, en estimant que le fait de ne pas rapporter la preuve d'un intérêt légitime à changer de nom ne justifiait pas un refus de la part des juridictions françaises.

Dans cette affaire, le requérant est de nationalité franco-algérienne. Il a été enregistré sur les registres de l'Etat-civil français sous le nom de sa mère. Abandonnée par celle-ci, le requérant est recueilli en Algérie par son père qui l'enregistre alors sur les registres de l'Etat-civil sous son propre nom. A la faveur de démarches entreprises pour retrouver sa mère, le requérant s'aperçoit qu'à l'Etat-civil français, il est toujours enregistré sous le nom de sa mère. Il engage alors une procédure de changement de nom afin que le patronyme de son père soit substitué à celui de sa mère sur les registres français.

Sa demande est rejetée par l'ensemble des juridictions françaises au motif que le désintérêt de la mère du requérant à son égard, à supposer qu'il soit réel, ne justifie pas d'un intérêt légitime à agir en changement de nom.

Pour rappel, en France, il n'est pas possible de changer de nom sans justifier d'un intérêt légitime. Le principe étant celui de l'immutabilité du nom. L'intérêt légitime est laissé à l'appréciation des juges du fond. Il est constitué notamment de la volonté de changer de nom pour une meilleure intégration, pour une francisation, pour un nom ridicule notamment. C'est donc une procédure qui ne relève pas de l'évidence. Ce sont ainsi plusieurs intérêts qui s'associent ou se confrontent : le signe individuel d'une personne mais également son appartenance à une famille en même temps qu'une institution de police civile d'individualisation des citoyens.

Ces éléments expliquent le principe d'immutabilité du nom, c'est-à-dire l'impossibilité de son changement mais il ne s'agit pas d'une règle absolue puisque le Code civil organise notamment la possibilité, sous condition, de changer de nom par décret en son article 61.

La CEDH sanctionne la France car celle-ci n'aurait pas suffisamment étudié la demande du requérant. Certes, il n'apporte pas la preuve d'un intérêt légitime, condition sine qua non posée par le droit français, mais les juges européens relèvent surtout que les juges français ont fait preuve d'intransigeance. En refusant le changement de nom sur le principe de l'ordre public et en ne s'intéressant pas à la démarche identitaire du requérant, les juges français ont fait preuve d'une rigueur déraisonnable.

Soulignant enfin l'importance pour une personne d'avoir un nom unique et la nécessité pour les juridictions françaises de mettre en balance, avec l'intérêt public en jeu, celui primordial du requérant, la Cour a estimé que le processus décisionnel de la demande de changement de nom n'avait pas accordé à l'intéressé la protection de ses intérêts voulue par l'article 8 de la CESDH.

La CEDH sanctionne le caractère trop rigide du raisonnement des juges français. Faut-il voir dans cette condamnation un futur assouplissement des règles relatives au changement de nom ? Les principes français en la matière sont pourtant très anciens et bien fixés par la jurisprudence. Cet arrêt, sans remettre en cause la condition édictée par les dispositions du Code civil français dans une démarche de changement de nom, rappelle une nouvelle fois avec quel soin la Cour européenne des droits de l'homme veille à la protection de l'intérêt primordial des personnes. Mais est-ce bien la trop grande rigueur juridique du raisonnement qui a été sanctionnée ou bien la décision de pur droit dénuée de tout aspect humain ?

Stéphanie ARIAGNO PRACCA

Chargée d'enseignements à l'Université Jean Moulin Lyon 3, Doctorante

Céline DANTON

Chargée d'enseignements à l'Université Jean Moulin Lyon 3